

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 03 décembre 2018

CODEP-MRS-2018-050072

**Monsieur le directeur
APPRYL
Zone Ecopolis n°7 – BP 21
13117 LAVERA**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 16 octobre 2018 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0625
Thème : Utilisation SSHA hors radiographie industrielle
Installation référencée sous le numéro : T130231 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2018-045212 du 14 septembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 16 octobre 2018, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 octobre 2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection relatifs à l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins d'instrumentation (contrôle de niveau et de densité) des équipements de votre usine de Lavéra.

Cette inspection a été effectuée lors de la période de grand arrêt, pour maintenance, des installations de l'établissement.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de la zone d'entreposage des sources en attente de départ ou d'installation située en limite d'établissement ainsi que de l'emplacement de l'une des trois première sources déjà installée sur le procédé afin de s'assurer des conditions d'accès, de balisage et de zonage de la source S147 (mesure de niveau identifiée V2601B).

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'établissement doit améliorer de manière significative ses dispositions organisationnelles en matière de gestion des sources radioactives.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des sources

L'article R.1333-158 I du code de la santé publique prévoit que « *tout détenteur de sources radioactives, [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation* ».

Les inspecteurs ont relevé que vous ne possédez pas d'inventaire permanent des sources. Seules des listes de sources, à des dates déterminées, existent et ont été consultées par les inspecteurs (listes du 31 mai 2017 et du 12 octobre 2018 ; liste figurant sur le bon de livraison du 14 septembre 2018).

A1. Je vous demande de tenir à jour un inventaire des sources (et appareils électriques) conformément aux dispositions de l'article R. 1333-158 I du code de la santé publique.

Personne compétente en radioprotection / conseiller en radioprotection

L'article R. 4451-112 du code du travail prévoit que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus* ». L'article R. 4451-125 du code du travail prévoit que, « *pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :*

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ».

Les inspecteurs ont relevé que le directeur de la fabrication avait nommément désignée la PCR, mais que le certificat de formation de cette personne est arrivé à échéance le 14 juin 2018.

A2. Je vous demande de prévoir la formation et la nomination d'un conseiller en radioprotection conformément aux dispositions des articles R. 4451-112 et R. 4451 125 du code du travail.

Mission du conseiller en radioprotection, veille réglementaire

Les articles R. 4451-122 à R. 4451-124 du code du travail prévoient les missions du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont relevé que la veille réglementaire relative à la radioprotection, nécessaire à l'accomplissement des missions du conseiller en radioprotection, était basée sur une information par message électronique d'une société de service à un salarié de NAPHTACHIMIE. Il a été indiqué aux inspecteurs que ce salarié n'exploite pas les informations reçues, ni n'en informe la PCR (mention « non concerné » sur tableur de suivi). Par ailleurs, la lettre désignant la PCR, datée du 23 décembre 2014, précise que la veille réglementaire fait partie de ses attributions.

A3. Je vous demande de revoir l'organisation adoptée pour réaliser votre veille réglementaire en matière de radioprotection afin que le conseiller en radioprotection puisse être informé des évolutions réglementaires, conformément aux dispositions des articles R. 4451-122 à R. 4451-124 du code du travail.

Zonage radiologique

L'article R. 4451-22 du code du travail prévoit que « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant [...] pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois* ».

L'article R. 4451-23 I prévoit que « *ces zones sont désignées [...], au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités ». [...]. La délimitation des zones est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1* ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-6 prévoit que « *l'exposition d'un travailleur ne dépasse pas [...] 500 millisieverts sur douze mois consécutifs pour les extrémités et la peau et l'article R. 4451-57 prévoit qu'au regard de la dose évaluée, l'employeur classe [...] en catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir [...] une dose équivalente supérieure à [...] 50 millisieverts pour la peau et les extrémités* ».

Les inspecteurs ont relevé que cette zone n'était prise en compte ni dans l'évaluation des risques, ni dans les analyses de postes conduisant au classement des travailleurs.

A4. Je vous demande de vérifier le document d'évaluation des risques et le classement des travailleurs en tenant compte de la « zones extrémités », conformément aux dispositions des articles R. 4451-22, R. 4451-23, R. 4451-6 et R. 4451-57 du code du travail.

Vérifications périodiques (anciennement, contrôles techniques externes de radioprotection)

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par le code du travail et le code de la santé publique prévoit, pour les dispositifs contenant des sources scellées, le contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants (cf. page 7/18) par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique suivant une périodicité au plus annuelle.

Les inspecteurs ont relevé que les rapports de contrôles externes réalisés par l'APAVE en 2016 et 2017 n'en faisaient pas mention. En fait cette vérification n'est pas réalisée puisqu'elle imposerait l'arrêt de la production.

A5. Je vous demande de faire réaliser cette prestation par un organisme agréé à l'occasion du grand arrêt actuellement en cours, conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Périodicité des vérifications initiales (contrôles techniques externes)

Les dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus par le code du travail et le code de la santé publique prévoient (jusqu'au 1^{er} juillet 2021 d'après l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants), en son annexe 1 (pages 7 et 8) la nature des contrôles pour les dispositifs contenant des sources scellées et, en son annexe 3, leur fréquence.

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles sont réalisés par l'APAVE ne suivent pas une périodicité annuelle : mars 2013, mai 2015, avril 2016, juin 2017 le prochain étant *a priori* prévu en décembre 2018.

A6. Je vous demande, conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175, de respecter la périodicité au plus annuelle de ces vérifications

Balisage radioprotection

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des différentes zones compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants prévoit en son article 4 II, que, dans le cas général, « *la zone surveillée ou la zone contrôlée peut être limitée à un espace de travail sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones et d'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local* ». L'article 8 I de cet

arrêté précise que « *les zones surveillée et contrôlées sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone* ».

Les inspecteurs ont relevé que la délimitation au sol ne répondait pas à ces critères et qu'il n'y avait pas de panneaux à chacun des accès de la zone, notamment lors de l'arrivée à proximité des conteneurs en provenance des installations de fabrication.

A7. Je vous demande d'établir une délimitation continue et visible autour des containers.

Information des travailleurs

L'article R. 4451-50 du code du travail prévoit que « *l'employeur communique au moins annuellement un bilan des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention (vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants, des lieux de travail et des véhicules utilisés lors d'opérations d'acheminement de substances radioactives, de l'instrumentation de radioprotection) au comité social et économique* ».

Le compte-rendu de ces communications annuelles n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A8. Je vous demande d'informer annuellement le comité social et économique (ex-CHSCT) du résultat des vérifications concourant à la protection radiologique des travailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-50 du code du travail.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Situation administrative

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2010 vous permettant de détenir et d'utiliser des sources radioactives sous la rubrique 1715-2 de la nomenclature des installations classées (en vigueur à l'époque en application du décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées) vaut autorisation au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans en application de l'article 4 du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant (également) la nomenclature des installations classées. Cet arrêté préfectoral prévoit l'utilisation et la détention de 22 sources scellées réparties comme suit :

- 4 sources scellées de cobalt 60 présentant une activité totale de $9,08.10^3$ Bq
- 18 sources scellées de césium 137 présentant une activité totale de $15,49.10^6$ Bq.

L'article 4 du décret n° 2014-996 prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019.

Les inspecteurs ont relevé qu'en fonction des inventaires datés, le nombre de sources avait pu être différent aussi bien en nombre (jusqu'au double de sources lorsque les sources nouvelles et anciennes se sont retrouvées simultanément sur le site : bon de livraison des nouvelles sources daté du 14/09/2018 et contrôle technique externe avant départ des anciennes sources daté du 9/10/2018) qu'en radionucléides (le document intitulé « contrôle interne des sources radioactives de la société APPRYL TAR 2018 » établi par la personne compétente en radioprotection (PCR) qui a pu être consulté fait mention de 5 sources de cobalt 60). Le jour de l'inspection, 23 sources se trouvaient sur le site, en raison de la présence concomitante des sources nouvelles et anciennes repérées S117 et S118 (niveaux du réservoir V3122) qui n'avaient pu être récupérées par le fournisseur.

Par ailleurs, le générateur de rayons X « Panalytics » utilisé au laboratoire ne semble pas avoir été déclaré auprès de l'ASN.

B 1. Je vous demande de m'informer de la suffisance de votre autorisation à détenir et utiliser des sources radioactives, compte tenu de vos besoins en sources radioactives. Le cas échéant, vous veillerez à déposer un dossier de demande de modification d'autorisation auprès de l'ASN dans les plus brefs délais, conformément aux dispositions de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique tenant compte de l'ensemble des sources et générateur de rayons X dont vous pourriez disposer. Vous m'informerez par ailleurs de la bonne déclaration de votre générateur de rayons X auprès de mes services, et procéderez, le cas échéant, à une régularisation de ce dossier.

C. OBSERVATIONS

Gestion des sources

L'article R. 1333-161 I du code de la santé publique prévoit qu'une « *source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture [...], sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande* ».

Les enregistrements relatifs aux sources démontées au cours du grand arrêt 2018 ont permis de s'apercevoir que l'ensemble des sources avait dépassé cette échéance de dix ans. Il y aura lieu d'anticiper cette situation à l'avenir dans la mesure où la fréquence des grands arrêts est supérieure à cinq ans.

C1. Il conviendra à l'avenir de respecter ce délai ou de déposer dans un délai compatible avec son traitement par l'ASN, un dossier de demande de prolongation.

L'article R. 1333-158 II du code de la santé publique prévoit que le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Les inspecteurs ont relevé qu'une copie de l'inventaire avait été adressée le 28 avril 2016 et le 13 octobre 2017 mais toujours pas en 2018. Il est à noter que le dernier inventaire enregistré par l'IRSN date du 16 avril 2015.

C2. Il conviendra d'adresser à l'IRSN copie de votre inventaire à une périodicité annuelle conformément aux dispositions de l'article R. 1333-158 II du code de la santé publique.

Gestion du dossier IRSN

Les inspecteurs ont noté que l'une des délégataires mentionnée dans la base nationale de l'IRSN avait quitté la société.

C3. Il conviendra d'informer l'IRSN des évolutions administratives de votre dossier, au plus tard lors de la transmission du prochain inventaire afin de mettre à jour la base nationale.

Règles techniques de conception des locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Depuis le 1^{er} juillet 2018 (avant cette date, c'est la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'autorité de sûreté nucléaire qui s'appliquait), l'article 1 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN prévoit les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans un rapport de conformité prévu au paragraphe 13 de cette décision précitée.

Les inspecteurs ont relevé que les deux derniers rapports de contrôles externes établis par l'APAVE (avril 2016, juin 2017) notaient l'absence de ce rapport. Le tableur de suivi des non-conformités fait apparaître l'enregistrement de cette non-conformité avec la mention « A faire avec l'APAVE / 2018 ».

C4. Il conviendra de réaliser, comme prévu, le contrôle externe requis en 2018.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Aubert LE BROZEC